



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE  
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Service des collectivités locales, de l'éducation et de la culture  
Bureau des affaires scolaires et culturelles  
G/b3 nouveau/garreau 2/cdom/cdom 28.05.2003/arrêté inscription

Arrêté D3-2003 n° 671

**Inscription sur l'inventaire supplémentaire  
à la liste des objets mobiliers classés.**

**ARRÊTÉ**

**le préfet de Maine-et-Loire,  
officier de la Légion d'honneur,**

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques ;

Vu le décret du 18 mars 1924 modifié pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques ;

Vu le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971 pris pour l'application de la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970 modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1913 ;

Vu le décret n° 96-541 du 14 juin 1996 portant déconcentration de certaines procédures relatives aux monuments historiques modifiant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et le décret du 18 mars 1924 ;

Vu l'avis de la commission départementale des objets mobiliers du 28 mai 2003 ;

Considérant que la conservation des biens désignés ci-après présente un intérêt public au point de vue de l'histoire et de l'art ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

**A r r ê t e :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Les objets mobiliers ci-dessous sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire à la liste des objets mobiliers classés parmi les monuments historiques :

**Longué-Jumelles****\* Eglise Notre Dame de la Légion d'Honneur**

Verrières 119 à 128 : verrières aniconiques	Verre peint et plomb	Lobin, Tours	1859
---	----------------------	--------------	------

**\* Moulin de la Ville**

Moteur hydraulique : les mécanismes de transmission et le vannage	Bois et métal		Vers 1835
Moteur hydraulique : la roue	Pierre et métal	Sagebien	vers 1870-1880
Une paire de meule	Pierre		XIXe

**Art. 2.** – L'inscription d'un objet à l'inventaire supplémentaire entraîne, pour le propriétaire ou l'affectataire, l'obligation, sauf en cas de péril, de ne procéder à aucun transfert de l'objet d'un lieu dans un autre sans en avoir informé l'administration un mois à l'avance, et l'obligation de ne procéder à aucune cession, à titre gratuit ou onéreux, modification, réparation ou restauration de l'objet, sans en avoir informé l'administration deux mois à l'avance.

**Art. 3.** – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saumur, le maire de Longué-Jumelles et les conservateurs des antiquités et objets d'art sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 09 SEP 2003

pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général de la préfecture,

Jean-Jacques CARON

Pour ampliation  
Adjointe administrative principale

Chantal GARREAU